



Luxembourg, le - 3 FEV. 2023

N/Réf. : 96281
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Arrêté – conditions d'exploitation et d'aménagement
Projet « Contournement Dippach-Gare »**

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics afin de procéder à l'information du public conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Cabinet du Ministre Réf.: 282910 / 011 666
Entrée: 03 FEV. 2023
Transmettre à:
Copie à:
A faire:

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring



Arrêté N° : CN 96281

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Considérant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant le projet du dossier de soumission et l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) réalisée pour le projet de construction du contournement Dippach-Gare conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement; rapport d'évaluation, version 2.2, élaboré par efor-ersa, ingénieurs-conseils, le 9 décembre 2021 pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées, et ayant la référence EIE_CONT_DIPPACH_GARE ;

Considérant l'évaluation des incidences du projet de contournement Dippach-Gare sur la zone protégée d'intérêt communautaire « LU0002017 – Région du Lias moyen » ; rapport (version 2.1) élaboré par efor-ersa, ingénieurs-conseils, en date du 9 décembre 2021 pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées, ayant la référence EIE_FH_DIPPACH_GARE, et faisant partie intégrante du dossier EIE du 9 décembre 2021 ;

Considérant la consultation du public organisée par le Ministère de la mobilité et des travaux publics et l'enquête publique organisée par les autorités communales de Dippach et de Reckange-sur-Mess selon les modalités de l'article 14 de la loi EIE ;

Considérant l'avis émis en date du 14 mars 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dippach ;

Considérant l'avis émis en date du 16 mars 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Reckange-sur-Mess ;

Considérant les observations du public qui ont été adressées au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics à l'égard du projet pendant le délai d'affichage ;

Considérant la conclusion motivée du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 29 juin 2022 ;

Considérant la décision du Gouvernement en Conseil du 2 septembre 2022 quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires ;

Considérant l'avant-projet détaillé (APD) présenté le 28 octobre 2022 par l'Administration des ponts et chaussées aux fins de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pour le projet de construction du contournement Dippach-Gare et de préciser les mesures compensatoires à prévoir, projet se situant sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess ;

Considérant la demande d'informations supplémentaires par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 16 décembre 2022, conformément à l'article 17 de la loi EIE ;

Considérant les informations supplémentaires transmises par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 1^{er} février 2023 ainsi que la version finale des bilans écologiques transmis par courriel par le bureau d'études TR-Engineering en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone verte ;

Considérant qu'il résulte des documents d'évaluation et de planification mentionnés ci-avant ainsi que de la conclusion motivée que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la zone protégée d'intérêt communautaire « Région du Lias moyen » ;

Considérant qu'il résulte des documents d'évaluation et de planification mentionnés ci-avant que le projet a comme conséquence la réduction, destruction ou détérioration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable rendant nécessaire la réalisation de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il résulte des documents d'évaluation et de planification mentionnés ci-avant que le projet a des incidences notables sur certaines espèces protégées particulièrement, respectivement sur leurs sites de reproduction ou aires de repos, rendant nécessaire la réalisation de mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) ;

Considérant que l'impact acoustique du projet lors de la phase d'exploitation a été évalué dans le cadre de l'EIE par le bureau spécialisé Acoustic Technologies S.A., rapport DM-jpc-LU0344-RP2021-0099 de juin 2021 et qu'il en résulte que le projet n'a pas d'impact négatif sur l'ensemble du tracé étudié, compte tenu de la conception du projet incluant l'aménagement de buttes en terre et d'un écran anti-bruit ;

Considérant que la réalisation du projet empiète localement sur un site potentiellement contaminé d'une ancienne décharge, la déponie « *Moultert* », rendant nécessaire des mesures de gestion spécifiques ;

Considérant que le projet ne se situe ni dans une zone de protection de captages utilisée pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existante aux fins précitées, ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine ;

Considérant que le projet rend nécessaire le réaménagement d'une partie du cours d'eau « *Moulterbaach* » et des mesures spécifiques pour assurer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet traverse des terrains d'une très haute sensibilité archéologique et que des sondages et des fouilles archéologiques sont à réaliser ;

Considérant que le projet modifie le paysage de manière significative rendant nécessaire des mesures d'intégration paysagère ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 16 de la loi EIE, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en conseil ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 17 de la loi EIE, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit ;

Considérant que certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent au projet du contournement Dippach-Gare ;

Considérant l'article 19 de la loi EIE disposant que les projets autorisés sur base de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi concernant l'aménagement et de développement urbain; la loi relative à l'eau, la loi communale et la loi relative aux établissements classés ;

Considérant que le présent arrêté se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'APD et les informations complémentaires mentionnées ci-avant ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les incidences sur l'environnement à un minimum ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Définition du projet de construction du contournement de Dippach-Gare faisant l'objet du présent arrêté - emplacement et éléments concernés

1.1. Emplacement du projet

1. Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités sur le territoire de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, et sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess.
2. L'emprise du contournement Dippach-Gare, des ouvrages associés et installations connexes faisant objet du présent arrêté est reprise sur le plan 2602 (situation générale - emprise / APD - informations supplémentaires).
3. Les endroits de réutilisation des déblais non pollués dans le cadre du projet ainsi que les volumes concernés sont précisés par le plan 2199 D (mouvement des terres / APD).

1.2. Emplacement du chantier

1. L'emprise du chantier, y inclus les zones de stockage et d'installation de chantier, à l'exception des accès au chantier, doivent se situer à l'intérieur de l'emprise du projet définie sous le point 1.1.
2. L'emplacement disponible pour l'installation de chantier et les accès du chantier sont précisés par le plan 2200 C (phasage et planning prévisionnel) figurant dans le dossier 1 de l'APD.
3. Un plan d'installation complet de la surface visée au point 1.2.2 est à transmettre à l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux.
4. L'accès et la circulation sur le chantier se font à l'intérieur de l'emprise du projet définie sous le point 1.1, à l'exception des accès prévus à cet effet sur le plan 2200 C (phasage et planning prévisionnel) figurant dans le dossier 1 de l'APD.

1.3. Eléments concernés

1. Le présent arrêté concerne les éléments suivants :

- a) Le contournement est réalisé en tant que route à deux voies de circulation opposées d'une largeur de 3,50 m chacune et sur laquelle la vitesse de circulation maximale autorisée est fixée à 70 km/h. Il a une longueur d'environ 2.140 m et débute sur la rue des Trois Cantons en amont du carrefour avec le CR103 au Nord de Dippach-Gare pour se raccorder à la N13 vers Reckange-sur-Mess au Sud de Dippach-Gare. Le tracé routier est à réaliser conformément à la note technique et aux plans fournis dans le dossier 1 de l'APD, à savoir :
- 2111B, 2112, 2113A, 2114 (profils en long),
 - 2121 C, 2122 D (coupes types),
 - 2171 A (plan des bordures),
 - 2172 A (plan des dispositifs de retenue),
 - note technique « réalisation du contournement Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 - projet détaillé - révision 2 - janvier 2023 » élaborée par le bureau d'études TR-Engineering ;
- b) Le projet de contournement comprend en tant qu'ouvrages associés et installations connexes une tranchée couverte, un passage supérieur, un carrefour giratoire, un carrefour en T aux points de raccordement avec la N13, un carrefour giratoire au croisement N13/CR103, une passerelle piétons-cyclistes, des pistes cyclables et le rétablissement de chemins agricoles, tel que définis notamment sur les plans fournis dans les dossiers 1 et 2 de l'APD :
- 2340, 2341 A, 2342, 2343 (tranchée couverte – OA 1160),
 - 2350 A, 2351 A, 2352 B (passage supérieur – OA 593),
 - 2375, 2376 A (passerelle pour la mobilité douce – OA 629),
 - 2102 E (plan de localisation indiquant les pistes cyclables, chemins agricoles, ...)
- c) Les travaux à réaliser à l'intérieur de l'emprise du projet définie sous le point 1.1 du présent arrêté comprennent également l'enlèvement de réseaux techniques existants, respectivement la mise en place de nouveaux réseaux techniques, tel que présentés sur les plans fournis dans le dossier 1 de l'APD :
- 2181 A, 2182 A, 2183 A (réseaux existants et projetés) ;

d) Les travaux incluent la renaturation d'une partie du cours d'eau « *Moultterbaach* », les mesures à réaliser sur les cours d'eau « *Mess* », « *Märelerbaach* », « *Seeleschbaach* » et sur des cours d'eau sans nom ainsi que l'aménagement des ouvrages hydrauliques requis pour la gestion des eaux pluviales, tels que présentés sur les plans fournis dans les dossiers 1 et 2 de l'APD :

- 2151, 2152 A (canalisations tampons),
- 2153 A (ruisseau *Reisingerbaach*¹ – bassin de rétention),
- 2161 A, 2162 B, 2163 C (assainissement projeté),
- 2390 B (ouvrage sous voies ferrées),
- 2395 B (ruisseau *Reisingerbaach* – ouvrages hydrauliques OH1 et OH 2B),
- 2470 (schématisation des écoulements des eaux de la voirie principale) ;

ainsi que dans les rapports :

- « Umgehung Dippach-Gare - Beschreibung der Gewässerumverlegung und -renaturierung sowie Anpassung der Wasserrückhaltungen im Rahmen des Baus der Umgehung Dippach-Gare - Anpassung Biotopwertbilanzierung » (Rév. 1 : Dezember 2021) contenant les plans HYD_AUT_SIT_PL_COU_100 A (Réaménagement cours d'eau - Situation générale - Profils en long - Coupes) et HYD_AUT_SIT_PL_COU_101 C (Réaménagement cours d'eau - Plan de situation - Profil en long - Coupes),
- rapport descriptif sur les aspects hydrauliques, hydrologiques et assainissement (Rev.3 : décembre 2021) ;

e) Le présent arrêté vise l'ensemble des travaux à réaliser à l'intérieur de l'emprise du projet, y inclus les fouilles et sondages archéologiques, ayant comme conséquence la réduction, destruction ou détérioration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable ainsi que de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées particulièrement ;

f) La définition des mesures compensatoires et d'atténuation fait partie intégrante du présent arrêté ;

g) Les travaux d'aménagement comprennent la mise en place d'un chantier pour la construction du projet routier, des ouvrages associés et installations connexes, ainsi que les autres travaux mentionnés ci-dessus, y inclus

- les travaux de déblayage d'environ 85.000 m³,
- la traversée de la décharge « *Moulttert* » incluant l'excavation d'un volume de 2.000 m³,
- le stockage provisoire de déblais inertes,
- le concassage des déblais de matériaux rocheux à l'aide d'une installation de concassage de produits minéraux,

¹ Les noms « *Reisingerbaach* » et « *Moultterbaach* » visent le même cours d'eau.

- les travaux de stabilisation du sol à l'aide d'un traitement sur place par un mélange chaux-ciment,
 - les travaux de remblayage,
 - la réutilisation des déblais non pollués dans des remblais,
 - l'installation d'une aire chantier et des accès tels que précisés au point 1.2.
2. Les opérations de concassage se limitent aux déblais inertes non-contaminés produits sur le site même.
 3. Seuls les équipements et procédés présentés explicitement dans le dossier APD et les informations complémentaires peuvent être aménagés et exploités sous le couvert du présent arrêté. Ne sont pas couverts par le présent arrêté :
 - l'utilisation de déchets inertes externes au projet dans les remblais,
 - le stockage de déblais ou de tout autre matériel en dehors de l'emprise du chantier,
 - le concassage de déchets routiers,
 - la mise en place d'installations de chantier ou de stockage en zone verte en dehors de l'emprise du chantier.

Art. 2 : Modalités d'application

1. Le projet de contournement Dippach-Gare doit être aménagé et exploité conformément au dossier soumis pour autorisation, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi, le dossier précité fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier qui, vu sa nature et taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé auprès de l'Administration des ponts et chaussées, sans déplacement.
2. L'Administration des ponts et chaussées, en tant que maître d'ouvrage, doit communiquer préalablement au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions toute modification de l'emplacement et toute modification des éléments concernés par le présent arrêté. Le cas échéant, les mesures compensatoires respectivement les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée selon l'article 17 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 3 : Mesures compensatoires et d'atténuation

3.1. Exigences générales

1. Toutes les mesures compensatoires et d'atténuation détaillées dans le présent arrêté sont à charge du maître d'ouvrage et à réaliser en étroite collaboration et sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature¹ et des forêts.
2. Considérant la présence de diverses espèces protégées particulièrement dans l'emprise du projet, le maître d'ouvrage doit assurer le suivi écologique du chantier pendant toute la durée des travaux afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions du présent arrêté, sans préjudice d'autres dispositions de suivi spécifiques. Le suivi écologique est assuré par une personne agréée en la matière. Les coordonnées et les noms du ou des expert(s) en charge du suivi écologique sont soumis aux responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux. La ou les personne(s) en charge du suivi écologique participent aux réunions de chantier et informent régulièrement les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts de l'avancement du chantier et des mesures prises.
3. Une réception en bonne et due forme est à organiser par le maître d'ouvrage pour toutes les mesures compensatoires et d'atténuation achevées, en présence des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Luca Sannipoli, tél. : 621 202 152) est à informer au préalable de toute activité d'intervention sur le terrain.
5. Tous les travaux de plantation relatifs aux mesures compensatoires et d'atténuation sont à réaliser à l'aide d'espèces feuillues indigènes et adaptées à la station, et selon les consignes des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts. En cas de reprise moindre, les travaux de regarnissage ainsi que la protection des plantations, le cas échéant, sont à assurer par le maître d'ouvrage pendant vingt-cinq ans qui suivent l'année de la plantation. Tout emploi de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants organiques ou minéraux est interdit.
6. Sans préjudice de dispositions plus strictes fixées dans le présent arrêté, de manière générale l'exécution des mesures compensatoires et d'atténuation est à achever avant la mise en service du contournement, au plus tard.

3.2. Mesures compensatoires visant la compensation de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire

1. Les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire détruits sont compensés conformément aux bilans écologiques «2020_00669» en date du 31.1.2023 et « 2021_00054 » en date du 31.1.2023, élaborés par le bureau d'études TR-Engineering.
2. Le déficit évalué du projet s'élève à 2.716.302 points écologiques et est compensé notamment par la création des biotopes protégés de type « cours d'eau naturels » BK12 (renaturation de la du cours d'eau « *Moulterbaach* »), « haies et buissons (BK17) » et « rangées/groupes d'arbres (BK18) » à l'intérieur de l'emprise du projet définie sous le point 1.1. A cela s'ajoute la création des valeurs écologiques dans le cadre de la réalisation de mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) (voir le point 3.3.). Les plans de synthèse E205038A – rév.1 – 31.01.2023 – 001.pdf, 002.pdf, 003.pdf élaborés par le bureau d'études TR-Engineering indiquent la localisation de l'ensemble de ces mesures.
3. L'état final attendu des mesures compensatoires exprimé en éco-points s'élève à 2.914.862 éco-points, dont 2.456.888 réalisés dans le cadre des mesures d'atténuation anticipées et 457.974 dans l'emprise du projet (in-situ mesures compensatoires).
4. Le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in-situ définies avec une valeur de 457.974 éco-points selon le bilan écologique soumis « 2020-00669 » du 31 janvier 2023.
5. Le requérant est obligé d'effectuer des plantations le long de la nouvelle route en tant que mesures compensatoires in-situ :
 - a) Les plantations sont réalisées conformément au plan E205038A - rév.1 - 31.01.2023 – 002.pdf élaboré par le bureau d'études TR-Engineering ;
 - b) Les plantations sont réalisées à l'aide d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station ;
 - c) Les plantations et les bandes herbacées ou riveraines sont protégées contre la dent du bétail ;
 - d) Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres est aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.
6. La réalisation concrète des mesures compensatoires in-situ doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites, sans préjudice de délais plus stricts définis par le présent arrêté.

7. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoire in-situ est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
8. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires in-situ, à charge du requérant, doit être faite les cinq premières années suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, la gestion des mesures compensatoires doit être adaptée. Un rapport de cette évaluation est établi par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est adressé au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le maître d'ouvrage.

3.3. Mesures compensatoires et d'atténuation anticipées en relation avec des espèces protégées particulièrement

1. Les espèces protégées particulièrement sont compensées conformément au concept relatif aux mesures d'atténuation anticipées « *Beschreibung der Vermeidungs- und Verminderungsmaßnahmen für den Artenschutz (CEF-Maßnahmen)* » élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en janvier 2021, compte tenu des précisions fournies dans le rapport « *Umgehungsstraße Dippach-Gare - Umsetzung CEF-Maßnahmen - Bericht zur Durchführung und zum Monitoring der CEF-Maßnahmen und zur Aktualisierung der Biotopwertbilanzierung des Gesamtprojektes - rév.1* » de janvier 2023 élaboré par le même bureau d'études et conformément aux plans :
 - Plan n°XX22H015, dessiné par TR-Engineering, daté du 06.07.2022,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_101, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_COU_102, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_103, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_COU_104, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_105, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 06.07.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_COU_106, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_107, dessiné par TR-Engineering, daté du 16.03.2022 pour sa création et du 06.07.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_108, dessiné par TR-Engineering, daté du 16.03.2022 pour sa création et du 30.06.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_COU_109, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022,
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_110, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 30.06.2022 pour sa dernière modification,
 - Plan n°HYD_EXE_PL_COU_111, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 17.06.2022 pour sa dernière modification,

- Plan n°HYD_EXE_SIT_112, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 17.06.2022 pour sa dernière modification,
- Plan n°HYD_EXE_SIT_113, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 16.06.2022 pour sa dernière modification.

2. L'aperçu des mesures d'atténuation sur 8 terrains d'une surface totale de 9,86 ha (D1-Dippach, D2-Dippach, D3-Dippach, D4-Dippach, R1-Reckange, R2-Reckange, R3-Reckange et R4-Reckange) est repris dans le tableau ci-dessous :

Flächen Nr.	Geplante Maßnahmen	Zielarten	Fläche (ha)
D1-Dippach	<ul style="list-style-type: none"> - Bewirtschaftung als extensive Sommer-Weide - Heckenanlage als Habitat zur Schaffung von Leitstrukturen und geschützten Bereichen - Anreicherung von Niederschlagswasser/ Grundwasser in Form von Becken/Mulden - Anlage zweier Weiher - Entfernung Drainage 	<ul style="list-style-type: none"> - Sumpfrohrsänger, Bluthänfling, Goldammer - Zwergfledermaus, Bartfledermaus - Großer Feuerfalter, Kurzschwänziger Bläuling, Mädesüß-Permuttfalter 	2,58
D2-Dippach	<ul style="list-style-type: none"> - Bewirtschaftung als extensive Sommer-Weide - Pflanzung einer Hecke - Renaturierung Quellbach - Neuentwicklung Auenwald und Feuchtbrache entlang Bach - Anlage von zwei Stillgewässern 	<ul style="list-style-type: none"> - Nachtigall, Sumpfrohrsänger, Teichrohrsänger, Dorngrasmücke - Amphibien - Großer Feuerfalter, Kurzschwänziger Bläuling - Fledermäuse 	0,71
D3-Dippach	<ul style="list-style-type: none"> - Bewirtschaftung als Extensivweide - Anlage Feuchtwiese und Feuchtbrache - Anlage eines größeren Weihers - Entwicklung Hochstaudenflur entlang des Baches und einer Ruderalflur - Entfernung Pappeln 	<ul style="list-style-type: none"> - Bluthänfling, Sumpfrohrsänger, Teichrohrsänger, Dorngrasmücke - Zwergfledermaus, Bartfledermaus - Amphibien - Großer Feuerfalter, Kurzschwänziger Bläuling, Mädesüß-Perlmutterfalter 	2,80
D4-Dippach	<ul style="list-style-type: none"> - Pflanzung einer Hecke mit Krautsaum - Bewirtschaftung als Extensivwiese - Erhalt einer Ruderalflur und Anlage zweier flacher Tümpel mit Lehmsole - Entwicklung einer Feuchtwiese und einer Hochstaudenflur - Pflanzung Feuchtgebüsch - Auffüllen einer Bachsohle zur Anhebung der Gewässersohle 	<ul style="list-style-type: none"> - Nachtigall, Dorngrasmücke, Mehlschwalben - Großer Feuerfalter 	0,39

R1-Reckange	<ul style="list-style-type: none"> - Bewirtschaftung als Extensivweide - Anlage Mulden zur Ansammlung von Oberflächenwasser - Entfernung bestehende Drainage - Anlage eines Weihers und eines naturnahen Grabens 	<ul style="list-style-type: none"> - Sumpfrohrsänger, Teichrohrsänger, Mehlschwalbe - Amphibien - Fledermäuse - Großer Feuerfalter 	1,75
R2-Reckange	<ul style="list-style-type: none"> - Entwicklung Extensivwiese, Ruderalflur und Schilffläche 	<ul style="list-style-type: none"> - Nachtigall, Sumpfrohrsänger, Teichrohrsänger 	0,71
R3-Reckange	<ul style="list-style-type: none"> - Entwicklung Grünlandbrache und Extensivwiese - Erhalt von bestehendem Gebüsch. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dorngrasmücke, Bluthänfling, Mehlschwalben - Fledermäuse - Tagfalter 	0,61
R4-Reckange	<ul style="list-style-type: none"> - Anpflanzung von Obstbäumen zur Etablierung eines kleinen Streuobstbestandes - Anlage einer Buntbrache auf Acker 	<ul style="list-style-type: none"> - Gartenrotschwanz - Fledermäuse - Tagfalter 	0,32
Flächensumme:			9,86

3. La localisation exacte des surfaces destinées à accueillir les mesures d'atténuation anticipées est reprise dans le tableau ci-dessous :

Surface n°	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
D1	Dippach	Gemeindendriescher	B de BETTANGE-SUR-MESS	894/1449
D2	Dippach	Merlbach	B de BETTANGE-SUR-MESS	875/336
D3	Dippach	In Altbusch	C de SPRINKANGE	1939/2768
D4	Dippach	In den Weihern	B de BETTANGE-SUR-MESS	1106/2614
R1	Reckange-sur-Mess	In den untersten Woibigt	B de RECKANGE-SUR-MESS	1404, 1406/6408, 1411/6595
R2	Reckange-sur-Mess	Zwischen dem Wasser	B de RECKANGE-SUR-MESS	340/5589, 332/5592
R3	Reckange-sur-Mess	In Nossenthal	B de RECKANGE-SUR-MESS	666/6003
R4	Reckange-sur-Mess, Dippach	Bei der Klaus, Beim Rehssinger Steg	B de RECKANGE-SUR-MESS, B de BETTANGE-SUR-MESS	3/7086, 3/7087, 998/2620

Le plan de synthèse E205038A - rév.1 - 31.01.2023 - 001.pdf élaboré par le bureau d'études TR-Engineering renseigne sur la localisation des mesures d'atténuation anticipées.

4. Afin d'accélérer l'installation des espèces protégées particulièrement inféodées aux bocages, des tas de rémanents ligneux issus de travaux de défrichements de haies et broussailles sont installées sur une surface correspondant à environ 1/10^e des surfaces de bocages à installer et indiquées aux plans repris au points 1 du présent chapitre. La pose des rémanents ligneux est réalisée en étroite concertation avec les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts. L'empilement et le compactage des rémanents de coupe est défendu. Les rémanents de coupe sont aménagés en tas d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une arrête maximale de 3 mètres.
5. Afin d'accélérer l'installation des plantes caractéristiques des prairies et pâtures extensives visées, un ensemencement est réalisé selon les règles de l'art moyennant des semences ou du matériel de fauche autochtones de la région et adaptés à la station.
6. Sur tous les terrains accueillant les mesures d'atténuation anticipées visées par le présent arrêté, le chaulage, la fertilisation, l'ébousage, le fauchage des refus ou l'emploi de pesticides sont défendus. Après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis ou ensemencement restent défendus, à l'unique exception du labour à gérer en tant que jachère fleurie indiqué dans le plan HYD_APP_SIT-012.
7. Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation anticipées, les drainages éventuellement présents sont enlevés ou détruits.
8. Les mesures de renaturation, plus particulièrement les mesures D2 et R2, doivent être planifiées et réalisées en étroite concertation avec les agents du Service projets et entretien – région Sud de l'Administration de la gestion de l'eau (Tél : 24556-201).
9. En ce qui concerne les mesures D2, D4 et R1, une distance minimale de 5 m entre les mares et les crêtes des berges des cours d'eau doit être respectée.
10. Les déflecteurs de courant en bois mort, prévus dans le cadre de la mesure R2, ne doivent pas entraver la continuité écologique ni la dynamique naturelle du cours d'eau. Le nombre et l'emplacement exact sont à définir en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.
11. La construction du gué, prévue dans le cadre de la mesure D2, est à réaliser avec des pierres naturelles, séparées par des joints ouverts (5 – 10 cm) permettant le dépôt de substrat naturel. L'accès du passage à gué est à créer en pente douce (<1 :10). Le passage à gué est à profiler légèrement afin de garantir un flux minimal d'eau même en période de basses eaux. L'aménagement de rampes constituées d'un enrochement de faible pente (< 1 :20) est à réaliser au niveau de la transition entre le lit naturel et le gué. Lors de la conception de la rampe en aval du passage à gué, un seuil inférieur à 5 cm doit permettre le dépôt du substrat naturel au niveau du passage à gué, tout en garantissant un niveau d'eau minimal pour la migration des organismes aquatiques.
12. La continuité biologique du cours d'eau doit être garantie par toutes les mesures d'atténuation anticipées.

13. L'entretien des mesures d'atténuation anticipées est réalisé conformément au concept relatif aux mesures d'atténuation anticipées « *Beschreibung der Vermeidungs- und Verminderungsmaßnahmen für den Artenschutz (CEF-Maßnahmen)* » de janvier 2021, élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en collaboration avec la station biologique SICONA et selon les consignes des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
14. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées est de vingt-cinq ans à compter à partir de la réalisation de chaque mesure d'atténuation. Le maître d'ouvrage reste à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
15. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures d'atténuation anticipées, à charge du maître d'ouvrage, doit être faite les cinq premières années suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, la gestion des mesures compensatoires doit être adaptée. Un rapport de cette évaluation est établi par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est adressé au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le maître d'ouvrage.

3.4. Mesures compensatoires concernant la renaturation de la « Moulterbaach »

1. La renaturation de la « Moulterbaach » est réalisée conformément au plan n° E205038A HYD_AUT_SIT_PL_COU_101 du 10.06.2021 figurant dans l'annexe du rapport d'évaluation EIE.
2. Les travaux sont réalisés entre le 15 août et le 30 novembre, en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique pour ne pas trop perturber ce milieu.
3. Il est renoncé à toute mesure de plantation ou d'ensemencement. La renaturation étant destinée à favoriser la dynamique naturelle de la rivière, l'installation de la végétation doit se faire par succession naturelle.
4. Les surfaces adjacentes font l'objet d'un entretien extensif afin que se puisse installer une végétation naturelle.
5. Entre l'ouvrage hydrologique 3 et l'ouvrage hydrologique 4, l'installation d'une roselière est favorisée.
6. L'exécution des travaux se fait en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.

3.5. Mesures complémentaires pour certaines espèces protégées particulièrement

concernant le grand cuivré

1. Les plantes d'oseilles sont enlevées avant la ponte (en mai ou fin juillet) et donc avant le commencement du projet. Selon le début du chantier, cette intervention doit se faire l'année avant le commencement du projet afin que les animaux adultes puissent chercher d'autres sites pour la ponte.

concernant les amphibiens

2. Des clôtures mobiles de protection d'amphibiens sont installées sur le site de construction ainsi que toutes les routes d'accès et les entrepôts de matériaux à proximité du plan d'eau conservé (bassin de rétention CFL) pendant la phase chantier afin d'éviter que les amphibiens en migration s'installent dans la zone du projet. Les clôtures sont entretenues correctement pendant tout le chantier. Si le chantier commence en période hivernale, les clôtures de protection doivent être opérationnelles au plus tard l'été d'avant afin d'éviter que les amphibiens en migration à la recherche de sites d'hivernation s'installent dans la zone de projet.
3. Un système permanent de guidage des amphibiens est installé des deux côtés de la route en phase d'exploitation afin de guider les animaux migrateurs vers des passages sous la route et les empêcher de monter sur la chaussée et de réduire le risque accru de mort accidentelle en phase d'exploitation du contournement.
4. Le bassin de rétention CFL qui sert comme habitat aux amphibiens est conservé.

concernant les lézards

5. En tant que mesures d'effarouchement pour le lézard des murailles et le lézard vivipare, des bâches en plastique opaque sont installées dans les habitats de reptiles entre mi-mars et fin septembre. Les bâches ne peuvent être enlevées des surfaces que juste avant le début des travaux afin d'éviter que les animaux ne recolonisent la zone.
6. Pour les habitats de reptiles où ces mesures d'effarouchement ne sont pas appliquées, les travaux sont effectués en dehors de la période d'hivernation, c.-à-d. entre mi-mars et septembre.

concernant les chiroptères

7. Avant le défrichage, les arbres à feuillage caduque d'une circonférence de tronc de plus de 200 cm pouvant servir de gîte d'hiver pour les chiroptères doivent être examinés en période hivernale. Les cavités détectées doivent ensuite être inspectées en automne pour vérifier leur occupation. En cas de présence de faune, des chaussettes anti-retours sont posées au niveau de la cavité.
8. Pour tout arbre défriché d'une circonférence de tronc de plus de 100 cm, 3 nichoirs à chauve-souris du type Schwegler 1FF ou similaire sont fixés à des arbres à feuillage caduque à proximité et ayant une circonférence de tronc de plus de 100 cm.

9. Dans les deux arcs latéraux du pont ferroviaire, un couloir sombre est créé au moyen d'écrans anti-éblouissement afin d'assurer la fonction de couloir de vol des chiroptères. L'écran doit commencer au nord du pont (au niveau du bassin de rétention CFL) et s'étendre jusqu'au pont pour le chemin rural au sud du pont ferroviaire. A cet endroit, aucun éclairage ne doit affecter le couloir sombre.
10. L'éclairage public le long de la nouvelle route se limite au niveau des deux giratoires et est installé avec des réflecteurs orientés vers le bas et adapté aux insectes et chauves-souris.
11. Des plantations d'anti-éblouissement et de guidance en tant que mesures d'assistance au survol « hop over » sont mises en place à plusieurs endroits : a) pont chemin rural : installation d'écrans anti-éblouissement sur les garde-corps et plantation de haies (ou mise en place d'une clôture en treillis), b) au sud du projet entre la parcelle 140/7098 et la jonction du giratoire : plantation d'une large haie à deux rangées avec des grands arbres, c) le long de la chaussée avant l'entrée dans le tunnel, au nord du giratoire : plantation d'une large haie à deux rangées des deux côtés (voir également article 3.2 du présent arrêté).
12. Les talus sont plantés de rangées d'arbres et d'arbustes le long de la route (voir également article 3.2 du présent arrêté).

divers

13. Tous les passages situés en-dehors de la partie centrale recouverte d'eau doivent avoir une largeur et hauteur minimale de 60 cm afin de permettre au blaireau d'utiliser les ponceaux.
14. L'entretien des éléments créés suite à la mise en œuvre des mesures spécifiques visées doit être garanti pendant la phase d'exploitation. Le maître d'ouvrage est à charge de l'entretien des mesures spécifiques, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
15. Pendant la phase chantier, la ou les personne(s) en charge du suivi écologique doivent informer les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts sur les résultats des analyses, la planification détaillée des mesures ainsi que leur réalisation.

Art. 4 : Conditions spécifiques pour l'aménagement du projet

4.1. Gestion des eaux

concernant les cours d'eau

1. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service projets et entretien – région Sud de l'Administration de la gestion de l'eau (Tél : 24556-201), le bureau d'études et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des ouvrages hydrauliques, des mesures de renaturation et des travaux d'adaptation des berges et du lit du cours d'eau.
2. La renaturation d'une partie de la « *Moulterbaach* » est réalisée conformément aux rapports et aux plans fournis dans les dossiers 1 et 2 de l'APD :
 - « Umgehung Dippach-Gare - Beschreibung der Gewässerumverlegung und -renaturierung sowie Anpassung der Wasserrückhaltungen im Rahmen des Baus der Umgehung Dippach-Gare – Anpassung Biotopwertbilanzierung » (Rév. 1 : Dezember 2021) contenant les plans HYD_AUT_SIT_PL_COU_100 A (Réaménagement cours d'eau - Situation générale - Profils en long – Coupes) et HYD_AUT_SIT_PL_COU_101 C (Réaménagement cours d'eau - Plan de situation - Profil en long – Coupes),
 - rapport descriptif sur les aspects hydrauliques, hydrologiques et assainissement (Rev.3 : décembre 2021),
 - 2151, 2152 A (canalisations tampons),
 - 2153 A (ruisseau « *Reisingerbaach* » - bassin de rétention),
 - 2161 A, 2162 B, 2163 C (assainissement projeté),
 - 2390 B (ouvrage sous voies ferrées),
 - 2395 B (ruisseau « *Reisingerbaach* » – ouvrages hydrauliques OH1 et OH 2B).
3. L'exécution des mesures de renaturation, c.-à-d. la mise en œuvre de tous les aménagements envisagés dans le lit et sur les berges du cours d'eau, doit se faire en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts. En particulier, les points suivants doivent faire l'objet d'une concertation :
 - la récupération du substrat naturel existant dans l'ancien lit du cours d'eau et la remise en place dans le fond du nouveau cours d'eau,
 - l'empierrement des ouvrages hydrauliques,
 - l'enrochement du fond en pierres naturelles en aval des ouvrages hydrauliques afin d'éviter une érosion en profondeur et de maintenir une lame d'eau suffisante dans l'ouvrage,
 - l'éventuelle stabilisation du fond du lit, l'installation d'éléments de structure ainsi que l'emplacement des structures particulières telles que les mouilles et les radiers,
 - la dérivation de l'eau dans le nouveau tronçon et la désaffectation des anciens tronçons.
4. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.

5. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit du cours d'eau sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.
6. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
7. La continuité biologique du cours d'eau doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.
8. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.
9. Le débroussaillage et l'élagage de la végétation sur les berges et dans les zones rivulaires, ainsi que l'enlèvement de bois mort et l'arrachage de racines et de souches d'arbres doivent être exécutés avec soin et suivant les instructions sur place de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
10. La capacité d'écoulement actuelle du cours d'eau ne doit pas être réduite pendant les travaux.
11. Après l'achèvement du chantier, tous les matériaux déposés durant le chantier sont à enlever du cours d'eau.
12. En fonction du déroulement du chantier et en concertation avec les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, une pêche de sauvegarde devra, le cas échéant, être réalisée dans l'immédiat avant des travaux provoquant une mise à sec de l'ancien cours d'eau ou la suspension excessive de sédiments dans l'eau.

concernant la gestion des eaux pluviales

13. Avant le commencement de tous travaux entraînant une imperméabilisation des sols, le bassin de rétention pour eaux pluviales doit être opérationnel.
14. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (voiries, accès, etc.) sont à raccorder au réseau des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales par l'intermédiaire de bassins de rétention ou par un raccordement direct au cours d'eau récepteur « *Moulterbaach* » se fait suivant le principe d'assainissement repris dans le rapport « Rapport descriptif sur les aspects hydrauliques, hydrologiques et assainissement – rev.3 – décembre 2021 » et le plan 2470 (schématisation des écoulements des eaux de la voirie principale).
15. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation pour eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit. Le raccordement des eaux de ruissellement et de drainage à des collecteurs ou canalisations pour eaux résiduaires est interdit.
16. Les exutoires de la canalisation pour eaux pluviales sont à raccorder au cours d'eau en un angle maximal de 45° par rapport à l'axe et en direction de l'écoulement des eaux du cours d'eau.

17. Les ouvrages d'évacuation vers le cours d'eau sont à concevoir comme brise-charge, permettant de réduire la vitesse d'écoulement et ainsi le risque de perturbations et d'érosion dans le cours d'eau.
18. Les ouvrages d'évacuation vers le cours d'eau sont à intégrer dans la berge de manière à ne pas entraver ou compromettre l'écoulement des eaux en situation de basses et de hautes eaux.
19. Vu l'absence de zones de décantation (dans les rétentions enterrées) et de filtration et afin de permettre une rétention des polluants solubles et insolubles dans les eaux pluviales en provenance des surfaces consolidées, une évacuation des eaux par des fossés vers les canalisations d'évacuation et ouvrages de rétentions hydrauliques est à réaliser dans la mesure du possible.
20. Les eaux de ruissellement en provenance du projet ne doivent pas s'infiltrer au droit de l'ancienne décharge « *Moultert* », mais doivent être collectées et évacuées par des fossés vers le cours d'eau récepteur le plus proche.
21. Les canalisations projetées qui longent respectivement traversent l'ancienne décharge « *Moultert* » sont à poser et enrober de façon que ni les canalisations ni les tranchées ne puissent agir comme drainage ou chemin préférentiel d'écoulement d'eau afin d'éviter une propagation des polluants éventuellement présents dans ces terres vers le cours d'eau.

concernant les rétentions

22. Le volume minimal de la rétention enterrée (canalisations tampons PK 1760-1950) est de 355 m³. Cette rétention doit être équipée d'un régulateur mécanique assurant un débit de fuite constant de 9,5 l/s.
23. Le volume minimal de la rétention enterrée (canalisations tampons PK 2780-2900) est de 157 m³. Cette rétention doit être équipée d'un régulateur mécanique assurant un débit de fuite constant de 4,2 l/s.
24. Les débits de fuite des rétentions enterrées doivent passer par des séparateurs d'hydrocarbures avant de se rejeter dans le cours d'eau récepteur.
25. Les rétentions enterrées sont à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir toutes les eaux (débit d'étranglement) en cas d'incident.
26. Les rétentions enterrées sont à équiper d'une paroi siphonide (pour le trop-plein) permettant de retenir des matières flottantes.
27. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert doit être de 378 m³. Cette rétention doit être équipée d'un régulateur mécanique assurant un débit de fuite constant de 5,0 l/s.
28. Le bassin de rétention à ciel ouvert est à équiper d'une membrane imperméable permettant d'empêcher toute infiltration de matières polluantes dans les eaux souterraines en cas d'incident.

29. Le bassin de rétention à ciel ouvert est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir toutes les eaux (débit d'étranglement et trop-plein) en cas d'incident.
30. Le bassin de rétention à ciel ouvert est à équiper d'une paroi siphonide (pour le débit d'étranglement et le trop-plein) permettant de retenir des matières flottantes.
31. Le bassin de rétention à ciel ouvert doit être aménagé de façon à assurer son intégration paysagère. Un accès au bassin doit être garanti afin de faciliter son entretien.

concernant le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

32. Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment celles en provenance de la voirie, doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Le séparateur d'hydrocarbures doit respecter les spécifications du fabricant et être conforme aux normes EN 858 ou une norme équivalente et conçu de façon à ce que la concentration en hydrocarbures des effluents rejetés ne dépasse pas 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/s/ha. Il doit être muni d'un dispositif d'alarme automatique, d'un système de fermeture automatique qui se déclenche lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint, ainsi que d'un dispositif de prise aisée d'échantillons, permettant le contrôle du bon fonctionnement de l'installation.

4.2. Lutte contre le bruit

1. Sur base de l'étude acoustique élaborée en juin 2021 par A-Tech, le contournement doit être aménagé en y incluant l'aménagement des mesures anti-bruit telles que précisées ci-après :

PK début (*)	PK fin (*)	Mesures anti-bruit
1020	1380	Butte en terre côté Est du projet d'une hauteur de 2,5 m
1250	1400	Butte en terre côté Ouest du projet d'une hauteur de 3 m
1740	1900	Butte en terre côté Est du projet d'une hauteur de 2,5 m
1695	1900	Butte en terre côté Ouest du projet d'une hauteur de 3 m
1960	2360	Écran antibruit côté Sud-Ouest du projet d'une hauteur de 3 m
2420	2530	Butte en terre à l'Ouest au niveau de passage supérieure d'une hauteur variable de 3 à 6 m
2600	2900	Butte en terre côté Ouest d'une hauteur de 3 m

(*) système de coordonnées utilisé dans l'APD

2. Les mesures anti-bruit précitées doivent disposer des performances telles que définies dans l'étude acoustique élaborée en juin 2021 par A-Tech et précisées par son complément en janvier 2023. Ainsi, les performances acoustiques de l'écran antibruit situé entre les PK 1960 et 2360 doivent correspondre en ce qui concerne
 - l'absorption acoustique à $DL_{RI} \geq 6$ dB à la norme ILNAS-EN 1793-5:2016/AC:2018,
 - l'isolation acoustique à $DL_{SI} \geq 27$ dB à la norme ILNAS-EN 1793-6:2018+A1:2021.

Art. 5 : Conditions spécifiques concernant les travaux d'aménagement du projet

5.1. Exigences générales

1. Avant le début des travaux, le destinataire du présent arrêté doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux intervenants impliqués à l'exécution des travaux visés par le présent arrêté.
2. Les véhicules ne doivent pas entraîner de souillures lors de leur sortie de l'emprise du chantier. Le cas échéant, les véhicules doivent passer par une installation de lavage des pneus.

5.2. Protection de l'eau

dispositions générales

1. L'Administration de la gestion de l'eau (Service projets et entretien - région Sud) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse service.sud@eau.etat.lu deux semaines avant l'exécution des travaux.
2. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
3. Il est interdit d'altérer la faune et la flore du cours d'eau récepteur en introduisant des espèces allogènes.

concernant la phase chantier

4. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

5. Les eaux usées sanitaires des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir du formaldéhyde ou des détergents cationiques. Les citernes pré-mentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
6. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.
7. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation à installer à l'intérieur de l'emprise du projet et de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur,
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers,
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.
8. Le pompage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. Aucun pompage des eaux souterraines après la finalisation des travaux n'est autorisé.
9. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile.
10. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
11. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Pour les engins de chantier du site n'ayant pas accès à une telle aire, un bac de rétention de dimension adéquate est à placer en-dessous du réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage lors d'opérations de ravitaillement.

12. Les travaux de stabilisation de sols doivent être réalisés de préférence par temps sec. Lors de forte pluie, les travaux doivent être arrêtés.

5.3. Protection de l'air

dispositions générales

1. Les émissions de poussières et d'aérosols provenant de sources ponctuelles ou diffuses (transports sur les voies de circulation, travaux de terrassement / d'excavation, vents tourbillonnants, etc.) doivent être réduites au mieux au moyen de mesures appropriées à prendre de préférence à la source.
2. En particulier les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
 - stabilisation des voies de circulation et des aires de manœuvre,
 - stabilisation des stockages au sol des matières pulvérulentes,
 - humidification des matériaux et des voies de circulation et aires de manœuvre, le cas échéant.

concernant les travaux de stabilisation des sols

3. Les travaux de stabilisation de sols doivent être réalisés de manière à réduire au strict minimum la génération de poussières. Lors de la présence de vents provoquant la formation et l'entraînement excessifs de poussières, l'épandage et le malaxage de l'agent de traitement doivent être interrompus. Est à considérer comme excessive, une situation lors de laquelle l'agent de traitement est transporté par le vent en dehors des limites du chantier.
4. Le délai entre l'épandage et le malaxage doit être aussi court que possible. A la fin d'une journée, toute la surface traitée doit être compactée.
5. Les travaux de stabilisation de sols doivent être réalisés de manière à limiter la circulation de véhicules sur une surface recouverte d'agent de traitement. La vitesse de travail y doit être adaptée aux conditions météorologiques.

concernant le concassage de produits minéraux

6. L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de déchets inertes. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
7. La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 1 mètre.

8. L'établissement doit être protégé contre les envols de matières, de déchets et de résidus fins ou pulvérulents. Si ces protections s'avèrent ne pas être suffisantes afin d'éviter l'envol, les matières, les déchets et les résidus fins ou pulvérulents doivent être humidifiés afin de réduire leur potentiel d'envol.

5.4. Protection du sol et du sous-sol

dispositions générales

1. Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).
2. Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
3. Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

concernant la gestion de terres

4. Les terres excavées doivent être gérées conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets en prenant en compte la valeur écologique et agronomique des terres végétales (horizons A supérieurs des sols enrichis en matière organique) et, dans une moindre mesure, des terres minérales (horizons B inférieurs des sols appauvris en matière organique).
5. La réutilisation ultérieure des terres excavées est à favoriser à leur élimination en décharge.
6. Pour conserver les bonnes propriétés pédologiques des terres végétales excavées, et donc favoriser leur réutilisation ultérieure, il y a lieu :
 - de ne pas manipuler des matériaux terreux lorsqu'ils sont trop humides pour conserver leur structure (période hivernale, précipitations importantes),
 - de décaper les matériaux de façon sélective dans le but de gérer séparément des lots de terres homogènes en fonction de leurs principales propriétés,
 - en cas de stockage temporaire, de ne pas mélanger les lots de qualité différente et les stocker dans des conditions favorables à la conservation de leurs propriétés pédologiques (ne pas compacter, limiter la hauteur du tas à 3 m, éviter l'accumulation d'eau dans le tas, enherber le tas...).
7. En cas réutilisation ultérieure des terres pour la construction de sols supports de végétation, l'organisation verticale naturelle des sols doit être conservée (terre végétale en surface).

8. Pour les sols situés en dehors des limites de construction, toutes les mesures possibles visant à les protéger, et plus particulièrement visant à les préserver d'une compaction, doivent être mises en œuvre. Pour cela, il y a lieu :
- de réduire le plus possible la circulation des engins de chantier sur ces sols et d'utiliser des engins limitant la pression exercée sur les sols (engins équipés de chenilles larges...),
 - de ne pas circuler sur les sols lorsqu'ils sont trop humides (période hivernale, précipitations importantes).

concernant la réutilisation des déblais du chantier

9. Seuls peuvent être réutilisés, les déblais qui sont générés lors de l'aménagement du projet faisant objet du présent arrêté et pour autant qu'ils respectent les valeurs limites applicables en matière des décharges du type A, telles que reprises à l'annexe II, point 2.1.2.1 du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
10. Le site de réutilisation des déblais du chantier doit être aménagé et géré de manière à garantir que les matériaux y utilisés proviennent exclusivement du chantier faisant objet du présent arrêté. A cette fin, les entrées au site sont à équiper d'une barrière. En dehors des heures d'ouverture, les barrières doivent être fermées afin d'éviter tout dépôt non autorisé.
11. Les travaux de remblayage doivent être réalisés de façon à ce que le remblai soit stable en lui-même et par rapport à son voisinage.

5.5. La lutte contre le bruit

disposition générale

1. A l'intérieur d'une agglomération, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 22.00 h, sauf autorisation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

concernant l'impact sonore et vibratoire sur les alentours immédiats

2. Les émissions sonores autorisées sont celles qui permettent de respecter les niveaux de bruit tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Ces alentours immédiats sont classés en zone II ou III telle que définie par l'article 3 du règlement grand-ducal précitée, ceci sur base de l'étude acoustique, élaborée par A-Tech en juin 2021.

concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

3. Le chantier doit être organisé, dans la mesure du possible, de manière à planifier les travaux bruyants pendant les jours ouvrables et avant 19:00 h.

4. Les équipements, machines et appareils générateurs de bruit utilisés sur le chantier doivent respecter un niveau de puissance acoustique conforme à l'état reconnu de la technique, notamment en se basant sur les critères environnementaux fixés par la directive 2000/14/CE telle que modifiée par la suite.
5. Les sources de bruit stationnaires émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs, les pompes etc. doivent être aménagées et exploitées de manière à
 - profiter d'une distance aussi grande que possible par rapport au voisinage sensible au bruit,
 - utiliser, si possible, des situations en contrebas (éventuellement fouille) et des protections (dépôts de matériaux),
 - limiter la réflexion sonore vers le voisinage sensible.
6. Les activités de l'installation de concassage sont à documenter en indiquant pour chaque endroit de concassage
 - les coordonnées LUREF Est et LUREF Nord,
 - les jours calendriers de l'activité de broyage.
7. Le registre précité est à présenter sur demande à toute autorité de contrôle compétente.
8. Les ouvriers doivent être informés régulièrement des mesures spécifiques au chantier et du comportement à adopter pour minimiser le bruit. En outre, un représentant en matière de bruit de chantier qui fait office d'interlocuteur vis-à-vis de la population pour toutes les questions de bruit du chantier doit être désigné.

concernant la détermination de l'impact acoustique

9. Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

concernant l'impact vibratoire

10. L'impact vibratoire causé par les travaux de chantier ne doit pas dépasser dans les bâtiments dans lesquels séjournent des personnes les seuils fixés par la norme allemande DIN 4150-2 « Erschütterungen im Bauwesen - Teil 2 : Einwirkungen auf Menschen in Gebäuden - Ausgabe 1999-06 ».
11. Les travaux de chantier doivent être organisés et effectués de manière à ne pas endommager les constructions et installations avoisinantes.

concernant la détermination de l'impact vibratoire

12. La détermination de l'impact vibratoire est à réaliser conformément aux dispositions de la norme allemande DIN 4150 « Erschütterungen im Bauwesen ».

5.6. La prévention et la gestion des déchets

concernant les déchets généraux résultant du chantier

1. Dans l'enceinte du chantier, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
2. Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
3. La collecte et le stockage des déchets doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances,
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets,
 - ne pas diluer les déchets,
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine,
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
4. Mis à part les déchets résultant des travaux d'excavation, la collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
5. L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
6. Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
7. La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
8. Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
9. Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
10. Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires.
11. Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

concernant les déchets inertes résultant du chantier

12. Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où le maître de l'ouvrage fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés.

concernant l'ancienne décharge « Moultert »

13. Les travaux d'excavation au droit de l'ancienne décharge « Moultert », l'évacuation des déchets en résultant ainsi que les travaux de remblayage doivent être surveillés par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le domaine de compétence D1 « Déterminations de la composition des déchets », dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les déblais résultant des travaux d'excavation doivent être soumis à un contrôle de la qualité chimique afin d'en garantir une gestion conforme aux dispositions du présent arrêté. Ce contrôle est à assurer par l'organisme agréé chargé de la surveillance des travaux.
14. Les déblais pollués doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.
15. Au cas où les déblais pollués ne peuvent pas être immédiatement évacués ou réutilisés selon les dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Les endroits destinés à l'entreposage de ces déblais contaminés doivent être clairement marqués et être inaccessibles à toute personne non autorisée
16. La zone de réemploi des déblais non pollués issus de la décharge « Moultert » est à identifier sur un plan avec indication du volume concerné. Ce plan doit être joint au rapport de réception des aménagements du contournement Dippach-Gare à élaborer conformément à l'article 7 du présent arrêté.

concernant la découverte d'une contamination en dehors de l'ancienne décharge ménagers « Moultert »

17. En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux d'excavation :
 - toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination,
 - le maître d'ouvrage doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement,
 - le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.
18. Les travaux spécifiques d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

19. Les déblais pollués doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.
20. Pour le cas où une élimination directe des déblais pollués ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entre-stockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.
21. Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, le maître de l'ouvrage doit faire établir par un organisme agréé une étude analytique détaillée et précise en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
22. Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

5.7. La protection de la faune et de la flore

1. La bande de roulement se limite à l'emprise du chantier y inclus les accès et sorties définis à l'article 1 du présent arrêté.
2. L'emprise du chantier ainsi que chaque surface à défricher sont à visualiser à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner par les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux. La végétation destinée à rester sur place est à protéger par des barrières fixes et opaques avant le commencement des travaux et pendant la totalité de la durée du chantier afin d'éviter tout endommagement de leur partie aérienne et de leur système racinaire.
3. Toute modification éventuelle des surfaces à défricher, ainsi que toute réduction de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire non repris par les documents soumis, nécessite une modification du présent arrêté.
4. Le défrichement et l'enlèvement de la végétation ligneuse est à réaliser entre le 1^{er} octobre et fin février.
5. Toute incinération sur le site est interdite.
6. Tout biotope ou habitat protégé visé par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, destiné à rester sur place (haies, arbres, zone humides...) est protégé selon les règles de l'art moyennant des barrières fixes à installer avant le commencement des travaux et pendant la totalité de la durée du chantier. Toute destruction, réduction ou dégradation desdites biotopes

ou habitats protégés reste interdite et tous les moyens sont à assurer afin d'éviter toute pollution ou dégradation.

7. La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
8. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.
9. Tous les déblais excédentaires non réutilisés sur place sont à évacuer sur une décharge dûment autorisé.
10. Tout remblayage de terrain en zone verte non prévu par le dossier soumis est interdit.
11. Les chemins d'accès et d'entretien des bassins de rétention sont réalisées dans un substrat perméable.
12. La conception, les matériaux à utiliser et le modelage final des remblais techniques sont à concerter avec les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement.
13. Toute surface temporaire et non permanente en zone verte, tels que les voies de circulation, les accès et sorties du chantier, ainsi que les aires de manœuvre et de stockage est remise dans son pristin état à la fin du chantier.
14. Les travaux de chantier en zone verte sont autorisés en période diurne entre 7.00 et 17.00 heures. Exceptionnellement des travaux spécifiques en-dehors cette période jour peuvent être autorisés par la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
15. Toute fouille archéologique dans le cadre du contournement Dippach-Gare est dirigée par un scientifique responsable d'opération de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) qui pourra se faire assister par des personnes compétentes en la matière.

5.8. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident pendant les travaux d'aménagement

1. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques,
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement,
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge du maître d'ouvrage.

2. Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, le maître d'ouvrage doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté,
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112),
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.
3. Le maître d'ouvrage doit avertir dans les plus brefs délais le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que les administrations étatiques et communales concernées par le sinistre. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
4. Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le maître d'ouvrage doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
5. Sur demande motivée du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le maître d'ouvrage doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

Art. 6 : Conditions spécifiques pour l'exploitation du contournement Dippach-Gare

6.1. Protection de l'eau

dispositions générales

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2. Il est interdit d'altérer la faune et la flore du cours d'eau récepteur en introduisant des espèces allogènes.

concernant l'entretien des bassins de rétention

3. La paroi siphonoïde est à contrôler régulièrement. Tout liquide autre que l'eau et tout solide retenu par la paroi est à enlever du bassin.
4. Les installations doivent être exploitées de façon à ce qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an.
5. Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent être débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues y retenues.

concernant le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

6. Pour garantir le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux chargées en hydrocarbures, une personne est à désigner comme responsable pour le contrôle visuel qui est à réaliser mensuellement. La maintenance est à réaliser par une société compétente tous les 6 mois ou à des intervalles plus courts si nécessaire. L'inspection générale est à réaliser par une société compétente avant la mise en service et tous les 5 ans par la suite.
7. Un registre contenant les informations suivantes pour chaque séparateur est à tenir à disposition des agents de l'Administration de la gestion de l'eau lors d'un contrôle :
 - l'attestation prouvant le raccordement correct des réseaux en amont et en aval de l'installation,
 - le rapport de réception initial (réception/Abnahme),
 - les observations mensuelles,
 - les observations des maintenances semestrielles (niveaux de remplissage, etc.),
 - les rapports de l'inspection générale quinquennale (étanchéité, etc.),
 - le calcul du dimensionnement,
 - les fiches techniques,
 - le cas échéant, la documentation relative au remplacement du filtre à charbon actif.

L'attestation et les rapports de contrôle d'étanchéité initial et périodiques sont à réaliser par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés pour l'environnement humain (sauf domaine logement) (Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement) et agréé pour le point de compétence F1.

8. L'effluent de chaque séparateur d'hydrocarbures, lors de son arrivée dans le cours d'eau récepteur, ne doit provoquer aucune coloration ou formation de mousse et ne doit contenir ni graisses, ni huiles, ni aucune autre substance nocive pour la faune et la flore aquatiques.

9. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites ou d'un non-fonctionnement d'un séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais l'Administration de la gestion de l'eau par courrier électronique à l'adresse contrôle@eau.etat.lu.

contrôle

10. L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision.

6.2. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident après la mise en service du contournement

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines. L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 7 : Réception et contrôle

dispositions générales

1. L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau sont invitées aux réunions de chantier lorsque celles-ci se rapportent à l'exécution des conditions fixées par le présent arrêté.

concernant la réception des aménagements du contournement Dippach-Gare

2. Le maître d'ouvrage doit charger un organisme d'établir un rapport de réception des aménagements du contournement routier, des ouvrages associés et installations connexes. Ce rapport doit être soumis pour information au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, à l'Administration de l'environnement, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'Administration de la nature et des forêts.
3. Le rapport de réception doit contenir une vérification de la conformité des infrastructures, ouvrages et installations par rapport aux indications et plans figurant dans le dossier d'avant-projet détaillé (APD) (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ainsi que par rapport à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté. Le rapport doit mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments visés par le présent arrêté.

Art. 8 : Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis en original au ministre ayant les Transports dans ses attributions afin de pouvoir procéder à l'information du public conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et en copie

- à l'Administration des ponts et chaussées pour information

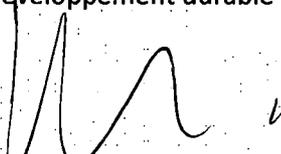
ainsi que pour information

- à l'Administration de l'environnement,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 9 : Moyens de recours

Contre la présente décision un recours peut être interjeté auprès du tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring